

DECISION D'APPROBATION DE MODELE  
N° 91.00.624.028.1 DU 23 OCTOBRE 1991

# Bascule à équilibre automatique TESTUT modèle JBI.1

(CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 65-487 DU 18 JUIN 1965 MODIFIE PAR LE DECRET N° 75-1201 DU 4 DECEMBRE 1975 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE ET INSTRUMENTS DE PESAGE INDIQUANT LE PRIX.

## FABRICANT

Société TESTUT, 855, rue de l'Horlogerie, 62401 Béthune.

## OBJET

La présente décision complète la décision n° 89.1.23.626.3.3 du 31 mai 1989 (1).

## CARACTERISTIQUES

Les balances TESTUT modèle JBI.1 faisant l'objet de la présente décision diffère du modèle approuvé par la décision précitée par l'utilisation du dispositif mesureur de charge TESTUT modèle PC 130E, approuvé par décision n° 91.00.642.015.1 du 1er juillet 1991 (2).

Les principales caractéristiques de la bascule TESTUT modèle JBI.1 faisant l'objet de la présente décision sont données dans le tableau suivant :

Récepteur type dimensions (mm)	Portée maximale (kg)	Echelon (g)	Capteur type
JBI.1 345 x 260	3	1	AC 5
JBI.1 345 x 260	6	2	AC10
JBI.1 345 x 260	15	5	AC15

Les autres caractéristiques restent identiques à celles figurant dans la décision précitée.

## INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des balances concernées par la présente décision doit porter au moins les indications suivantes :

(1) Revue de Métrologie, juin 1989, page 730.

(2) Revue de Métrologie, juillet 1991, page 692.

- la marque de la société TESTUT : T62 ;
- la référence du modèle et le numéro de série de l'instrument ;
- la référence de la présente décision d'approbation : décision n° 91.00.624.028.1 du 23 octobre 1991 ;
- les caractéristiques métrologiques et la classe de précision.

## INDICATION PARTICULIERES

La mention "INTERDIT POUR LA VENTE DIRECTE AU PUBLIC" doit être apposée sur le dispositif indicateur à proximité des résultats de pesage lorsqu'il est possible de diminuer la valeur de tare précédemment validée.

De plus, lorsque le dispositif mesureur de charge utilisé n'est pas muni du dispositif de scellement prévu par sa décision d'approbation ou lorsque les connexions entre le capteur et le dispositif indicateur ne sont pas toutes scellées, la mention "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION" doit être apposée (ou se substituer à la précédente) sur le dispositif indicateur.

La mention "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION" est apposée sur le dispositif indicateur à proximité des résultats de pesage lorsque l'instrument de pesage qui l'inclut n'est pas utilisé pour les opérations énumérées à l'article 26 du décret n° 88-682 du 6 mai 1988.

## VALIDITE

La présente décision a une durée de validité limitée au 31 mai 1999.

## DEPOT DE MODELE

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Nord-Pas-de-Calais et chez le fabricant.

POUR LE MINISTRE EMPÊCHE :  
LE DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE  
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,  
M. GERENTE